

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024 - Élevage

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DELGER

Les Grandes Vergnes
85170 DOMPIERRE SUR YON

Nos Références : [24-0837 MP/CA](#)
Code AIOT : 0058501134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement EARL DELGER, implanté aux GRANDES VERGNES - 85170 Dompierre-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DELGER
- les Grandes Vergnes - 85170 DOMPIERRE-SUR-YON
- Code AIOT : 0058501134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de bovins soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour 190 vaches laitières au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des ICPE.

L'élevage est également soumis à déclaration pour 170 bovins à l'engraissement au titre de la rubrique 2101-1c de la même nomenclature et est répertorié à déclaration au titre de la rubrique 1530-2 pour un stockage de 7000 m³ de fourrage/paille.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	6 mois
5	Stockage des produits de nettoyage et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des autres produits dangereux			
10	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Demande d'action corrective	3 mois
11	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	conforme
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	conforme
7	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	conforme
8	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	conforme
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents de surveillance de la fertilisation (plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques) n'étaient pas renseignés le jour du contrôle pour la campagne culturelle précédente.

Des traces de pollution chronique ont été constatées dans le fossé situé à proximité de l'exploitation, en direction du ruisseau de la Rousselière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs relevés sur la base de données SIGAL, renseignée par la BDNI, indiquent un effectif de 227 femelles de plus de 2,5 ans et 159 bovins à l'engraissement. Parmi les femelles, il y a les réformes et les vaches taries enregistrées sur l'exploitation de l'EARL DELGER, qui vont être transférées sur un autre élevage aux Brouzils que l'un des exploitants va rejoindre prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'installation et ses abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de

l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Les effluents solides (fumiers) issus de l'élevage sont collectés et stockés dans une fumière non couverte. Il a précédemment été demandé aux exploitants de diriger correctement les lixiviats de cet ouvrage. Ceci a été réalisé par l'apposition d'un muret permettant l'écoulement des jus vers le regard de collecte. Ces fumiers sont repris régulièrement pour être incorporés dans le méthaniseur.

Les fumiers issus du bâtiment des bovins à l'engraissement sont dirigés directement vers le méthaniseur.

Les effluents liquides (lixiviats, eaux blanches et vertes, eaux souillées, ...) sont dirigées vers la fosse dédiée (fosse à jus) en géomembrane. Ces effluents sont soit mélangés au digestat pour être épandus via le réseau d'irrigation, soit incorporés dans le méthaniseur pour apporter du liquide au substrat.

Le regard de contrôle de l'étanchéité de la fosse a été vérifié. Il n'a pas été constaté de fuite dans le réseau de drainage de cet ouvrage.

La clôture de la fosse a été renforcée depuis notre dernier contrôle et il y a été apposé une signalisation de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Le regard sur le séparateur (avec bypass) des eaux souillées et des eaux pluviales a été vérifié. L'ouvrage est en bon état et propre. Le jour du contrôle, avec une pluviométrie modérée, les eaux et lixiviats étaient dirigés vers la fosse à jus.

Selon l'exploitant, le réseau de canalisations récent est collecté vers ce séparateur. Un doute subsiste sur le collecteur situé entre le bâtiment des vaches laitières et le bâtiment des vaches taries et des vaches de réforme.

Le fossé longeant l'exploitation a bien été curé à la demande de l'inspection suite à la dernière inspection (en décembre 2023). Toutefois, il y a été de nouveau constaté la présence de substances blanchâtres agglutinées dénommées "queues de mouton" et la présence de tubifex (traces rouges caractéristiques). Ces éléments se retrouvent tout le long du fossé, depuis l'arrivée des eaux pluviales de l'exploitation jusqu'au ruisseau de la Rousselière. Ces éléments sont le signe d'une pollution organique chronique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il a été constaté la présence de bidons de divers produits (nettoyage, désinfection, ...) susceptibles d'être dangereux pour l'environnement, stockés en dehors de tout dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **15 jours**

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des effluents est disponible dans le dossier de demande d'enregistrement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités de stockage des effluents ont été calculées (calcul DEXEL présent dans le dossier de demande d'enregistrement). Du fait du transfert régulier vers le méthaniseur des effluents solides et liquides, ces capacités sont largement suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le bilan de fertilisation (bilan CORPEN) de l'exploitation présenté dans le dossier de demande d'enregistrement est strictement équilibré pour les paramètres azote et phosphore. Le plan prévisionnel de fumure a bien été calculé avec les rendements des 5 dernières années en enlevant le meilleur et le moins bon, comme prévu par la réglementation. Les analyses de sol obligatoires annuellement sont réalisées et portent sur la matière organique et l'azote total. Le RSH modélisé est utilisé pour le calcul de l'azote restant à apporter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Constats :

Les effluents de l'élevage, après transformation en digestat ou épandus directement, sont gérés par épandage en totalité sur les terres de l'exploitation afin de les fertiliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats :

Deux îlots (n° 30 et 31) situés en bordure d'un cours d'eau BCAE et dans le périmètre de protection de la retenue destinée à l'eau potable de Moulin-Papon ont été contrôlés de visu. Il apparaît que la bande enherbée ou boisée de 5 mètres de largeur au minimum n'est pas respectée sur tout le linéaire du cours d'eau longeant les parcelles contrôlées.

Le type de couvert et les conditions d'entretien de ces bandes sont définies à l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime. Les friches ne sont pas des couverts autorisés pour ces bandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les effluents (fumiers, jus) produits dans l'élevage sont transférés vers l'unité de méthanisation adjacente. Les fumiers font l'objet d'un enregistrement dans le registre des intrants du méthaniseur. Les "jus" issus de la fosse en géomembrane et incorporés dans le digesteur ne sont pas enregistrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, les documents "plan prévisionnel de fumure" (PPF) et "cahier d'enregistrement des pratiques" (CEP) pour la campagne culturale 2022-2023 étaient présents sur le site de l'élevage, mais ils n'étaient pas renseignés avec les apports de fertilisants. Ces documents ont été transmis à l'inspection *a posteriori*. Quelques anomalies ont pu y être constatées :

- "îlot 43 - Poulailler STA - 15,8 ha" - "îlot 17 - Grand Etang - 8,5 ha" - "îlot 17 - Champ Jean-Pierre - 16 ha" : apport d'azote indiqué sur le cahier d'enregistrement (162 kgN/ha) supérieur à celui du prévisionnel (147 kgN/ha). Pour ces trois îlots, les apports supplémentaires ne peuvent pas être expliqués par un besoin réel supérieur au prévisionnel car le rendement réalisé est inférieur à l'objectif de rendement.
- pour "l'îlot 32 - Carrefour 1 - 4,88 ha en sorgho fourrage" : l'objectif de rendement avec lequel les apports prévisionnels ont été calculés (15 tonnes/ha) est supérieur à celui de la moyenne olympique calculée pour cette culture (13 tonnes/ha). Le rendement réalisé pour la campagne 2023 a été de 13 tonnes/ha.

Au moment du contrôle documentaire, le calcul des objectifs de rendements (moyenne olympique sur les 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne) n'était pas disponible. Ce document a été communiqué avant notre départ de l'exploitation.

Le reliquat sortie d'hivers (RSRH) utilisé est le reliquat modélisé. L'information a dû être demandée au technicien du groupement. Elle n'était pas mentionnée dans les documents. Cet outil est toutefois complété par des analyses de sol annuelles portant sur la matière organique et l'azote total.

Des analyses de digestat sont réalisées chaque année.

Les jus de la fosse en géomembrane sont gérés selon les exploitants comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement, soit par épandage, soit par transfert dans le méthaniseur. Toutefois, les apports de ces "jus" ne sont pas mentionnés sur les documents de surveillance de la fertilisation pour la campagne culturelle 2022-2023. Ils ne sont pas non plus mentionnés dans le registre des intrants du méthaniseur.

Selon l'un des exploitants, un désherbage partiel sur une partie des parcelles 14 et 17 a été réalisé début janvier 2024 en raison de la présence de mouron en entrée de parcelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **les documents demandés (PPF et CEP) ont été transmis par l'exploitant avant la rédaction du présent rapport**